

Communauté de Communes

Cluses Arve et Montagnes

ARR2023_30

NOMINATION DU MANDATAIRE SUPPLÉANT DE LA RÉGIE DE RECETTES « STATION VÉLO »

Le Président, Jean-Philippe MAS

Vu la délibération du Conseil Communautaire DEL2023_61 du 27 avril 2023 portant délégation au Président pour la création ou la modification des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;

Vu l'arrêté 2021-29 en date du 06 octobre 2021 instituant une régie de recettes « Station Vélo » pour l'encaissement de produits liés à la location de vélos et d'accessoire vélo, à des pénalités de retard, de nettoyage, à la refacturation de pièce détachée et l'encaissement d'une caution ;

Vu l'arrêté 2022-02 en date du 12 janvier 2022 précisant le montant de l'encaisse maximum ;

Vu l'arrêté 2023-28 en date du 09 août 2023 mettant à jour l'emplacement de la régie et les produits vendus ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 juin 2023 ;

ARRETE DU PRESIDENT

Article 1 : Madame LACHENAL Estelle est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes « station vélo » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme LACHENAL Estelle sera remplacée par Madame AISSAOUI Farida en tant que mandataire suppléant. Elle doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie de recette ;

Article 3 : Madame LACHENAL Estelle, ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

Article 4 : Madame AISSAOUI Farida, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

Article 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations ;

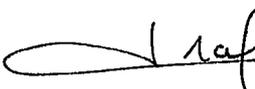
Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal ;

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

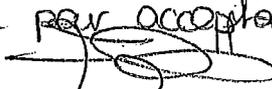
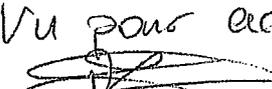
Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Cluses, le 05 septembre 2023

Le Président,


Jean-Philippe MAS



Signature du régisseur titulaire – LACHENAL Estelle précédées mention « Vu pour acceptation »	<i>Vu pour acceptation</i> 
Signature du mandataire suppléant – AISSAOUI Farida précédées mention « Vu pour acceptation »	<i>Vu pour acceptation</i> 

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, ou à compter de son affichage pour les tiers. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes dans le même délai. Dans ce cas, la décision du Président prise sur recours gracieux peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à défaut de réponse expresse, dans ce même délai à compter de l'expiration d'un premier délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux par la communauté de communes.

« Certifié exécutoire »
Télétransmis le : 11 SEP. 2023
Publié sur le site internet de la 2CCAM le : 11 SEP. 2023
Le Directeur Général des Services de la 2CCAM, Arnaud DEBRUYNE